

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 27 février 2004

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Référence :** SCGM-6, document 1, page 1, ligne 24, colonne 12

**Préambule :**

Les retraits interdits pour les clients du tarif D5 sont de 4 550 000 \$.

**Question :**

- 4.1 Veuillez indiquer les volumes correspondant à ces retraits. Veuillez justifier l'utilisation des retraits interdits par les clients et l'importance, sur le plan opérationnel, pour le Distributeur du respect de l'avis d'interruption.
- 

**Réponse :**

- 4.1 Les volumes correspondant aux retraits interdits du tarif TD<sub>5</sub> se chiffrent à 8 750 880 m<sup>3</sup>.

L'année 2003 a été particulièrement plus froide que 2002 (+29,7 %) et 2001 (+8,7 %) ce qui a généré un niveau d'interruption plus important qu'au cours des deux années antérieures. Dans ce contexte, plusieurs clients ont dû être interrompus alors qu'ils l'avaient été très peu depuis quelques années, d'où un effet de surprise chez quelques clients qui avaient mal anticipé ce risque dans leurs pratiques opérationnelles et qui ont été obligés d'assumer les pénalités reliées aux retraits interdits en période d'interruption. De plus, certains clients ont eu des problèmes à s'approvisionner en mazout en période d'interruption (contexte de guerre en Irak et pénurie momentanée de mazout au Québec).

SCGM interrompt ses clients au tarif interruptible lorsque l'ensemble de ses outils d'approvisionnement ne peut répondre à la demande de pointe potentielle (continue et interruptible). Le distributeur doit respecter ses contrats de transport ou d'entreposage avec ses fournisseurs et pour ce faire, il agit par la limitation du débit de gaz transitant aux postes de livraison. Ceci étant, si un client ayant reçu un avis d'interruption maintient ses retraits en gaz naturel, cela affectera la gestion du réseau du distributeur. La limitation du débit aux postes de livraison n'ayant pas son équivalent au niveau de la consommation des clients, la pression du réseau diminuera au-delà de celle prévue.

Ultimement, deux choix se présentent au distributeur : la pression du réseau pourrait ne plus subvenir au besoin des clients continus ou le distributeur devrait augmenter le débit de gaz naturel transitant aux postes de livraison au-delà de ceux convenus avec ses

fournisseurs étant alors sujet à des sanctions monétaires. Ces sanctions sont appliquées lorsque la tolérance de  $\pm 2\%$  est dépassée. Il y a même des mécanismes mécaniques chez nos fournisseurs pouvant physiquement limiter nos retraits non autorisés.